Associations Familiales Catholiques

AFC de Melun et sa Région
Statut de l'association en date du 12 mars 2006

ARTICLE 1.

Il est formé entre pères et mères de familles se réclamant de la doctrine familiale et Sociale de l'Eglise ou l'approuvant, et qui habitent la commune de Melun et sa région une ASSOCIATION FAMILIALE dans les conditions stipulées par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et le Code de l'Action Sociale et des Familles

La famille, communauté de vie et d'amour, union d'un homme et d'une femme, établie par le lien indissoluble du mariage librement contracté et affirmé publiquement, ouverte à la vie, éducatrice de ses membres, cellule de base de la société, constitue la référence de cette Association Familiale Catholique.

Elle fonde son action sur l'enseignement familial et social de l'Eglise Catholique et se propose de :

- Le faire connaître,
- Aider les familles à en vivre,
- Agir dans la société pour sa mise en application.

ARTICLE 2.

Cette Association Familiale Catholique (A.F.C.) a pour buts :

- promouvoir la famille, communauté de vie et d'amour, le mariage, l'ouverture à la vie et son respect, l'éducation de ses membres et la responsabilité éducative des parents, sa participation à la vie sociale,
- étudier, affirmer et mettre en œuvre la doctrine familiale et sociale de l'Eglise catholique: la faire connaître, aider les familles à en vivre, agir pour sa mise en application dans la société,
- promouvoir les droits des familles, tels qu'ils sont définis par la charte des droits de la famille du Saint-Siège de 1983, et, en référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, défendre les intérêts spirituels, moraux et matériels de l'ensemble des familles,
- Représenter les intérêts familiaux dont elle assume la charge directement auprès des Pouvoirs Publics conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'intermédiaire de l'Union Départemental des Associations Familiales (U.D.A.F.),
- assurer la défense des intérêts spirituels, moraux et matériels des familles, notamment dans les domaines du respect des consciences, de la protection de la vie de la conception à la mort naturelle, de l'éducation et de l'enseignement, de la consommation, de la moralité publique en application de tout texte législatif et réglementaire en vigueur et notamment des articles 227-15 à 227-28 du nouveau code pénal,
- assurer la représentation des familles dans tout organisme public ou privé se préoccupant des questions pouvant intéresser les familles.
- intervenir dans les affaires de prostitution et de proxénétisme conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1975, dans les affaires de toxicomanie ou de violence sur les enfants ou un membre de la famille et généralement dans toutes les affaires où sont en cause les fléaux sociaux, et aider ceux qui en sont victimes,
- apporter aide et soutien aux familles, et en particulier à celles qui sont éprouvées par un handicap en la personne d'un de leurs membres,
- De fonder et participer à tous services d'intérêts familial, liés notamment à l'accueil des jeunes enfants, la consommation et l'environnement,

- procurer aux adhérents et aux responsables la formation et l'information nécessaires à l'exercice de leur responsabilité,
- exercer devant toutes les juridictions, et dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après, toute action en justice, notamment les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts spirituels, moraux et matériels des familles adhérentes, en particulier ceux visés aux paragraphes précédents,

ARTICLE 3.

Elle prend le titre de ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE MELUN ET SA REGION (A.F.C. de Melun et sa Région). Elle a son siège à MELUN, 13 boulevard Chamblain.

Sa durée n'est pas limitée.

ARTICLE 4.

Une famille pour être membre actif de l'Association doit :

- être fondée par le mariage.
- être en accord avec les orientations fondamentales de l'association.
- être agréée par le Conseil d'Administration.
- verser la cotisation annuelle.

Peut avoir la qualité de membre adhérent de l'Association toute personne désireuse de servir la famille française selon les principes de la doctrine catholique, et qui a été agréée par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres « actifs » prennent part au vote de l'Assemblée Générale. Les membres « adhérents » ont voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, pour non versement de cotisation ou motif grave notamment pour désaccord avec les orientations de l'Association précisées à l'article 2 des statuts, et prononcée par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix à dixhuit membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers. Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, aidés éventuellement d'adjoints. Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'une durée maximale de 4 ans.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'éligibilité pour le Président du Conseil d'Administration est limitée à l'âge de 70 ans. La date à laquelle est prise en compte l'âge du candidat est celle des élections.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs nécessaires à la marche de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des votes exprimés. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association, et informatiquement.

ARTICLE 6.

L'Assemblée Générale de l'Association se tient annuellement, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, fixe le taux des cotisations de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, donne son avis sur les orientations proposées par le conseil d'administration.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Sont élus, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu moins la moitié des suffrages exprimés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Pour les votes, chaque famille de l'Association, à jour de ses cotisations a une voix pour le père, une voix pour le mère, une voix par enfant mineur vivant, une voix par groupe de trois enfants mineurs, une voix par enfant mort pour la France et par enfant majeur handicapé à la charge de la famille.

Comme définis à l'article 4, seuls les membres « actifs » prennent part au vote de l'Assemblée Générale. Cependant, Les membres « adhérents » ont voix consultative si ils sont présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association et informatiquement.

ARTICLE 7.

L'association adhère à la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholique (C.N.A.F.C.) et à la Fédération Départementale des Associations Familiales Catholique de Seine et Marne (F.D.A.F.C.) dans les conditions et selon les modalités d'agrément fixées par leurs statuts qu'elle déclare connaître et accepter.

Elle s'engage à suivre les orientations de sa F.D.A.F.C. et de la C.N.A.F.C. et à verser les cotisations fixées par leurs assemblées générales.

En cas de démission ou de radiation de la C.N.A.F.C. ou de la F.D.A.F.C., l'Association n'étant plus membre de la C.N.A.F.C. ou de la F.D.A.F.C. doit abandonner la dénomination et le sigle A.F.C.

L'Association adresse chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale à la C.N.A.F.C. et à la F.D.A.F.C. la liste des membres de son Conseil d'Administration, celle des adhérents avec l'indication du nombre de voix auquel donne droit leur situation de famille, ainsi qu'un rapport de ses activités et de sa situation financière conformément à l'article 18 des statuts de la C.N.A.F.C.

ARTICLE 8.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par empêchement, par un membre délégué par le Conseil d'Administration. Tous les pouvoirs sont donnés à celui-ci.

ARTICLE 9.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés, sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être tenu pour responsable.

ARTICLE 10.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les adhérents,
- des subventions et des dons,
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres dont se composait la dernière Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration et approbation de ces modifications par la C.N.A.F.C.

Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au moins deux mois à l'avance avec l'ordre du jour et les propositions de modifications.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres « actifs » présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à un mois au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 12.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres « actifs ».

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à un mois au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres « actifs » présents ou représentés dans les conditions de l'article 6.

ARTICLE 13.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs A.F.C. du département ou de la Région ou à la F.D.A.F.C.

Etabli à MELUN le 12 Mars 2006.

Thierry TOINET	Christian HOERTER
Président de l'A.F.C. de	Trésorier de l'A.F.C. de
Melun et sa Région	Melun et sa Région

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des services du Cabinet
et de la sécurité
Bureau de la police administrative
Associations Loi 1901

Récépissé de Déclaration
de MODIFICATION
de l'Association n° 0772004689

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur

Donne récépissé à **M. Thierry TOINET, PRESIDENT**
demeurant **26 rue de la Rochette**
77000 Melun

d'une déclaration en date du **5 juillet 2006** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS
BUREAU

dans l'association dénommée

ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DE MELUN ET SA REGION - AFC

créée le **26 juin 1979**

dont le siège social est situé **13, boulevard Chamblain**
77000 Melun

décision prise lors de: **ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE** du **11 mars 2006**

Melun, le 11 juillet 2006

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Philippe PORTAL

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces changements et modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Rappel :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est FACULTATIVE. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.